



Genève, le 7 juillet 2021

Le Conseil d'Etat

3329-2021

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain BERSET
Conseiller fédéral
Ingelgasse 1
3003 Berne

Concerne : révision totale de l'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét, nouveau titre : ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire) : ouverture de la procédure de consultation du 12 mai 2021

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre courrier du 12 mai 2021 qui a retenu toute notre attention.

Notre Conseil salue le projet de révision totale de l'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét, nouveau titre : ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire) allant dans le sens d'un renforcement du contrôle et de la sécurité des denrées alimentaires.

Cependant, notre Conseil souhaiterait que la nature exacte des données livrées par les cantons dans le système d'information pour les résultats de contrôles et d'analyses (ARES), en ce qui concerne les contrôles officiels des denrées alimentaires et des objets usuels, soit intégrée dans l'ordonnance. En effet, la liste des données contenues dans ARES, telle que spécifiée dans ce projet d'ordonnance, est beaucoup trop vague. Au minimum, il faudrait préciser que la nature des données transmises est fixée d'entente avec les cantons. Par ailleurs, nous souhaitons que l'anonymat des entreprises dont les produits ou les processus ont été contrôlés soit totalement garanti et que cela soit indiqué de manière explicite dans cette révision.

Finally, our Council would like the modalities of restriction of access to information systems to be clearly defined in order to guarantee that the user will have access only to the data necessary for the tasks that are incumbent on him.

In thanking you for having consulted us on this subject, we beg to believe, Monsieur le Conseiller fédéral, to the expression of our perfect consideration.

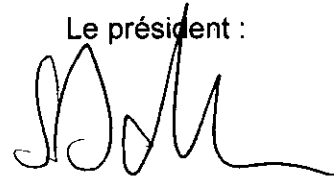
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco

Annexe : questionnaire en retour

Copie par courrier électronique (format Word et PDF) à : vernehmlassungen@blv.admin.ch



**Procédure de consultation de la révision totale de l'ordonnance concernant des systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét ; nouveau titre : ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire) de l'ordonnance sur les épizooties
(du 12 mai au 30 août 2021)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : service de la consommation et des affaires vétérinaires

Sigle entreprise / organisation / service : SCAV

Adresse, lieu : quai Ernest-Ansermet 22, 1205 Genève

Interlocuteurs : Dr Patrick Edder, chimiste cantonal / Dr Michel Rérat, vétérinaire cantonal

Téléphone : 022 546 56 00

Courriel : patrick.edder@etat.ge.ch / michel.rerat@etat.ge.ch

Date : 15.06.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 30 août 2021 à l'adresse suivante : vermehrmassungen@biv.admin.ch

De manière générale, la révision totale ainsi que l'élargissement des données aux aspects de denrées alimentaires sont à saluer.

Le délai de la révision du financement mise en consultation jusqu'à la fin août 2021 (augmentation de la participation des cantons à hauteur de CHF 250'000.--) pour une mise en application pour 2022 n'est pas réaliste au vu des planifications cantonales budgétaires déjà clôturées pour 2022. Une planification financière pluriannuelle permettrait d'entreprendre une planification à moyen terme dans les cantons.

Enfin, il est à remarquer que la mise à disposition par la Confédération d'un système tel ASAN, véritable outil polyvalent et intégratif pour les cantons dans la réalisation de leurs tâches exécutives, est parfaitement louable et s'inscrit dans une évolution logique du monde actuel. Bien que les aspects technocratiques semblent réglés par cette ordonnance, l'ergonomie d'utilisation de ces systèmes d'information dispose encore d'une marge importante de progression pour être parachevée.

Concernant FLEKO, les fonctionnalités du système dernièrement installées ne sont pas convaincantes en termes de mise en œuvre pour les autorités compétentes, ce qui montre que les besoins des cantons n'ont pas été suffisamment pris en compte lors du développement.

La liste des données contenues dans le système d'information pour les résultats de contrôles et d'analyses (ARES) telle que spécifiée dans ce projet d'ordonnance est beaucoup trop vague. Par conséquent, la nature exacte des données livrées par les cantons en ce qui concerne les contrôles officiels des denrées alimentaires et des objets usuels doit être intégrée dans l'ordonnance ou qu'il soit au minimum indiqué qu'elles sont fixées d'entente avec les cantons. Par ailleurs, ce projet d'ordonnance ne précise pas de manière explicite que l'anonymat des entreprises, dont les produits ou les processus ont été contrôlés, sera garanti.

Finalement, il faudrait que les modalités de restriction des accès aux systèmes d'information soient clairement définies afin de garantir que l'utilisateur n'aura accès qu'aux données nécessaires à la réalisation des tâches qui lui incombent.

2 Remarques sur les différentes dispositions

	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Article 6	<p>Les droits d'accès semblent être donnés pour l'entier d'un système d'information donné. Or, certains systèmes d'informations, comme ASAN, contiennent des données provenant de diverses législations et seraient accessibles par différentes entités, étatiques ou privées. L'accès aux données doit être restreint seulement aux données nécessaires à l'accomplissement de la tâche prévue. Il convient donc de mieux définir les restrictions d'accès aux données pour chacun des systèmes d'information ASAN, Fleko et ARES et de préciser comment la notion de « données d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches » sera mise en pratique.</p>	<p>Préciser que les accès peuvent être restreints aux seuls champs nécessaires à l'accomplissement de leur tâches légales et pas à l'ensemble du système d'information ainsi que les critères qui seront utilisés pour cloisonner ou limiter l'accès aux données.</p>
Article 11	<p>La banque de données sur le lait semble faire défaut alors que celle-ci est partie intégrante des données sur une denrée alimentaire courante (pas de mention dans OSIAgr).</p> <p>En revanche Acontrol y figure, bien que non précisé explicitement.</p>	<p>Précision sur la possibilité d'échange de données avec la BDLait.</p>
Article 12 alinéa 2	<p>Comme expliqué dans les commentaires sur l'article 16, ASAN, ARES et Fleko sont principalement exploités pour accomplir les tâches d'exécution des cantons. Cela justifie le fait que deux tiers des coûts d'exploitation, d'entretien et de développement ultérieurs sont supportés par les cantons. Toutefois, cela doit également s'accompagner d'un droit de codécision pertinent pour les cantons dans le développement ultérieur des systèmes. En outre, pour des raisons de sécurité de la planification, un plan financier pluriannuel doit être établi, dans lequel les coûts supplémentaires à prévoir en raison de développements ultérieurs sont pris en compte.</p>	<p>Lettre d : il planifie le développement des systèmes avec la participation des cantons et établit un plan financier pluriannuel.</p>

<p>Article 14 alinéa 1</p>	<p>Il convient de fixer dans l'ordonnance la composition de la commission mixte telle que mentionnée dans les notes explicatives.</p>	<p>...est composé de quatre représentants de l'OSAV, de quatre représentants des services vétérinaires cantonaux et d'un représentant d'un laboratoire cantonal.</p>
<p>alinéa 4</p>	<p>Afin de répondre aux demandes opérationnelles spécifiques, il doit exister la possibilité pour le comité mixte de créer une commission spécialisée.</p>	<p>Il peut donner des mandats aux services spécialisés et leur demander de mettre en place une (ou plusieurs) commission(s) spécialisée(s) avec des représentants des cantons.</p>
<p>Article 16 alinéas 1 et 2</p>	<p>Le système ARES n'étant pas utile pour les autorités d'exécution du droit alimentaire, le financement par les cantons doit être supprimé. L'augmentation des contributions cantonales est compréhensible au vu des nouvelles fonctionnalités. Cependant, les fonctionnalités du système d'information Fleko ne sont pas convaincantes en termes de mise en œuvre, ce qui montre que les besoins des cantons ont été trop peu pris en compte lors du développement. En outre, il n'existe pas de planification financière pluriannuelle sur la base de laquelle une budgétisation correcte peut être effectuée dans les cantons.</p>	<p>Alinéa 1 : supprimer ARES Voir proposition de modification à l'article 12 alinéa 2.</p>
<p>alinéa 4</p>	<p>Au vu de l'augmentation des coûts et de l'éventuelle extension du périmètre au domaine des denrées alimentaires et des objets usuels, le nombre minimal de licences couvert par la contribution de base devrait être augmenté.</p>	<p>La contribution minimale devrait couvrir au moins dix licences.</p>

<p>Article 18 alinéa 2</p>	<p>L'expérience, notamment en matière d'épizooties, montre que le système actuel de saisies et d'utilisation des données (ASAN) connaît des limites. En effet, la saisie des exploitations, de leurs coordonnées GPS et des espèces animales présentes sont sous la responsabilité d'un service cantonal différent de celui pouvant être amené à l'utiliser (agriculture versus vétérinaire). Il importe donc que les données fournies par un service soient rigoureuses, même si leur propre utilisation en est limitée. En cas d'épizootie hautement contagieuse, les données du système ASAN se doivent d'être à jour. La répartition actuelle des tâches n'optimise pas cette nécessité d'efficience et donne une impression d'opacité.</p>	
<p>Article 24</p>	<p>Le délai de la révision du financement mise en consultation ne permet pas une mise en application pour 2022 au vu des planifications cantonales budgétaires déjà clôturées pour l'année prochaine. Les changements ne peuvent entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2023.</p>	
<p>Annexe 2</p>	<p>La liste des données contenues dans ARES est beaucoup trop vague en ce qui concerne la sécurité alimentaire. Ces dernières doivent être précisées dans l'ordonnance en lien avec les fiches du projet DAKA.</p>	<p>Compléter l'annexe 2 avec les fiches du projet DAKA ou alors introduire dans l'article 3 alinéa 2 que la nature précises des données est déterminée d'entente avec les cantons.</p>